

Bulletin n° 8 sur la mise en œuvre de la réglementation liée au Cadre des normes de qualité : Contentions mécaniques

22 février 2023

Pour donner suite au courriel du 15 février 2023, voici la huitième communication hebdomadaire qui sera envoyée, par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (le ministère), aux fournisseurs de services de soins hors du domicile¹ et aux agences de placement sur les règlements liés au [cadre des normes de qualité](#) nouveaux et actualisés, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Ces bulletins hebdomadaires traiteront des dix sujets de réglementation dans le but d'aider les titulaires de permis et les agences de placement à se familiariser avec les exigences nouvelles et actualisées et à répondre aux questions sur les mesures à prendre pour commencer à se préparer à la mise en œuvre.

Il est à noter que les renseignements qui suivent ne sont pas des conseils juridiques. Ce sont des renseignements de nature générale sur les modifications réglementaires apportées aux exigences relatives aux permis en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF)*. Si vous avez besoin d'aide en ce qui concerne l'interprétation des exigences réglementaires et leur application potentielle dans des circonstances précises, vous devez demander un avis juridique.

1. À qui s'appliquent les nouvelles exigences en matière de contention mécanique?

La réglementation actualisée sur les contentions mécaniques s'applique à tous les fournisseurs de services relevant de la LSEJF. Pour les titulaires de permis de soins hors du domicile, cela inclut les titulaires de permis de résidences pour enfants, les titulaires de permis pour foyers d'accueil et les titulaires de permis de foyer avec rotation de personnel. Ceci inclut les sociétés d'aide à l'enfance titulaires d'un permis pour foyers d'accueil, ainsi que les titulaires de permis exploitant un lieu de détention temporaire, de garde en milieu fermé ou de garde en milieu ouvert, les fournisseurs de services exploités directement et les établissements de traitement en milieu fermé.

¹ Bien que l'expression **soins en établissement** soit une expression juridique au sens de la LSEJF et de son règlement, le ministère emploie l'expression « soins hors du domicile » au lieu de l'expression « soins en établissement » afin de reconnaître l'historique traumatique du système des pensionnats autochtones au Canada. Nous reconnaissons l'importance de choisir un langage différent, d'autant plus que l'expression peut réveiller un traumatisme chez certaines personnes.

2. Aperçu des exigences mises à jour :

Portée

- Clarifié pour différencier plus clairement les contentions mécaniques qui sont des dispositifs d'assistance personnelle (DAP) et les contentions mécaniques utilisées pour la modification ou le contrôle du comportement dans le cadre d'un plan de traitement (par exemple, la différence entre un mandataire spécial qui peut consentir à des plans de traitement et le parent le plus proche qui peut consentir au plan d'utilisation d'un DAP, les différents critères d'utilisation des contentions mécaniques pour les DAP et les plans de traitement, etc.)

Plans requis pour l'utilisation

- Aux fins du présent règlement, un fournisseur de services peut utiliser ou permettre l'utilisation de contention mécanique sur un enfant ou un adolescent si :
 - L'utilisation est autorisée par un plan de traitement auquel l'enfant/l'adolescent ou son mandataire spécial a consenti conformément à la *Loi sur le consentement aux soins de santé* ou un plan d'utilisation d'un DAP auquel l'enfant/l'adolescent ou son plus proche parent, tel que défini au paragraphe 21(1) de la Loi, a consenti;
 - Le plan de traitement ou le plan d'utilisation d'un DAP comprenant le contenu décrit ci-dessous, a été signé et daté par le professionnel de la santé qui a participé à l'élaboration du plan, et par l'enfant/l'adolescent ou son mandataire spécial pour indiquer qu'il est d'accord avec le contenu du plan;
 - Si le plan est modifié après son élaboration, et indique clairement les modifications apportées, et ces modifications sont signées par le même groupe que ci-dessus.

Contenu du plan de traitement ou du plan d'utilisation d'un DAP

- Un plan de traitement doit inclure une description de :
 - Tout risque que l'enfant ou l'adolescent présente pour lui-même ou pour les autres ou tout autre comportement de l'enfant ou de l'adolescent qui nécessite l'utilisation de dispositifs de contentions mécaniques;
 - La manière dont l'utilisation de dispositifs de contentions mécaniques favorise la santé, la sécurité et le bien-être de l'enfant ou de l'adolescent;
 - Les interventions alternatives à l'utilisation d'une contention mécanique qui ont été envisagées ou prouvées comme inefficaces pour gérer les comportements de l'enfant ou de l'adolescent et les risques posés par ces comportements;
 - Le soutien clinique ou autre à fournir à l'enfant ou à l'adolescent afin de répondre aux comportements ou aux besoins qui sont gérés par l'utilisation de moyens de contentions mécaniques;
 - Les interventions alternatives qui sont utilisées pour enseigner à l'enfant ou à l'adolescent des compétences destinées à éliminer les comportements ou à répondre aux besoins qui sont gérés par l'utilisation de moyens de contentions mécaniques;
 - Une indication de la durée pendant laquelle la contention mécanique peut être utilisée, qui ne doit pas dépasser 12 heures par période de 24 heures;

- Une indication de la date à laquelle le plan a été élaboré.
- Un plan d'utilisation d'un PAD doit inclure une description de :
 - Les alternatives à l'utilisation du PAD qui ont été envisagées ou prouvées comme inefficaces pour aider l'enfant ou l'adolescent dans une activité courante de la vie quotidienne;
 - La manière dont il a été déterminé que l'utilisation d'un PAD est raisonnable et que le PAD en question est le type de PAD le moins restrictif qui aiderait efficacement l'enfant ou l'adolescent à accomplir une activité courante de la vie quotidienne, compte tenu de son état physique et mental et de son histoire personnelle;
 - La manière dont l'enfant ou l'adolescent entravé par le PAD sera repositionné;
 - Une indication de la date à laquelle le plan a été élaboré.

Restrictions supplémentaires concernant l'utilisation de contentions mécaniques

- Seul le type de contention mécanique le moins intrusif et nécessaire dans les circonstances doit être utilisé.
- Un enfant ou un adolescent ne doit pas être attaché par une contention mécanique à un objet fixe ou à une autre personne.
- Un enfant ou un adolescent qui est immobilisé par des contentions mécaniques doit être surveillé en permanence.
- Les contentions mécaniques doivent être retirées immédiatement à la première des éventualités suivantes : lorsque leur utilisation met en danger la santé ou la sécurité de l'enfant ou de l'adolescent, lorsque la durée prévue dans le plan a expiré et qu'aucune approbation supplémentaire n'a été donnée, et si l'enfant ou l'adolescent, ou son mandataire spécial, retire son consentement à l'utilisation du dispositif de contention mécanique.
- Si l'utilisation d'une contention mécanique est autorisée par un plan de traitement, un fournisseur de services doit s'assurer que l'utilisation de la contention mécanique ne dépasse pas 12 heures, ou toute autre durée plus courte fixée dans le plan de traitement, dans toute période de 24 heures, à moins que l'utilisation de la contention mécanique pour une durée plus longue soit approuvée (et documentée dans le plan) par :
 - Un médecin dûment qualifié qui est légalement habilité à exercer;
 - Un infirmier ou une infirmière auxiliaire agréé(e);
 - Un membre de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario;
 - Un membre de l'Ordre des physiothérapeutes.

Dossier écrit

- Le fournisseur de services doit, pour chaque mois, tenir un dossier écrit qui résume chaque cas d'utilisation d'une contention mécanique qui n'est pas un DAP sur un enfant ou un adolescent dans tout local où le fournisseur de services fournit un service au cours de ce mois, et le dossier doit comprendre ce qui suit pour chaque cas :
 - Le nom et l'âge de chaque enfant ou adolescent qui a été attaché;
 - Les dates et les périodes pendant lesquelles la contention mécanique a été utilisée;

- Une description des circonstances et du risque qui existait avant l'utilisation de la contention mécanique.
- Un fournisseur de services doit, au plus tard le 5^e jour de chaque mois, fournir une copie du dossier à un directeur (c.-à-d. son gestionnaire de permis respectif, pour les services fournis à des enfants qui ne sont pas des adolescents) et à un directeur provincial (pour les services fournis à des adolescents au sens [défini dans la LSEJF](#)).

Politiques supplémentaires

- Un fournisseur de services qui autorise l'utilisation de contentions mécaniques ou qui utilise des contentions mécaniques doit élaborer une politique visant à garantir que les contentions mécaniques ne sont utilisées que pendant la durée autorisée par les règlements, ou moins;
- Un fournisseur de services qui utilise ou autorise l'utilisation de contentions mécaniques doit élaborer et maintenir des politiques pour fournir les renseignements requis par cette section, qui doivent prévoir que :
 - Le fournisseur de services tient compte de l'âge et de la maturité de l'enfant ou de l'adolescent à qui les renseignements doivent être fournis,
 - Les renseignements à fournir concernent le type précis de contention mécanique qui peut être utilisé.

Élaboration et révision des plans

- Le fournisseur de services doit veiller à ce que tout plan de traitement ou plan d'utilisation d'un DAP pour un enfant ou un adolescent auquel il fournit un service soit évalué pour s'assurer qu'il est conforme aux exigences de l'article 21 du règlement aux intervalles suivants :
 - 30 jours après l'élaboration du plan de traitement de l'enfant ou de l'adolescent ou du plan d'utilisation d'un DAP, selon le cas, ou, si le plan a été élaboré plus de 30 jours avant que l'enfant ou l'adolescent ne commence à recevoir des services du fournisseur de services, 30 jours après que l'enfant a commencé à recevoir ces services.
 - 90 jours après que le plan de traitement de l'enfant ou de l'adolescent ou le plan d'utilisation d'un DAP, selon le cas, a été évalué pour la première fois en vertu du premier point ci-dessus.
 - 180 jours après que le plan de traitement de l'enfant ou de l'adolescent ou le plan d'utilisation d'un DAP, selon le cas, a été évalué pour la première fois en vertu du paragraphe 1 et tous les 180 jours par la suite.
- Un fournisseur de services doit veiller à ce qu'un plan de traitement ou un plan d'utilisation d'un DAP soit également évalué pour s'assurer qu'il est conforme aux exigences de l'article 21 du règlement si l'une des situations suivantes se produit :
 - De nouveaux renseignements sont portés à l'attention du fournisseur de services concernant les besoins de l'enfant ou de l'adolescent.
 - Les besoins de l'enfant ou de l'adolescent ont changé de telle sorte qu'une intervention prévue dans le plan n'est plus nécessaire.
 - Une intervention prévue dans le plan s'est avérée inefficace.

- Le fournisseur de services reçoit une demande de révision du plan de la part de l'enfant ou de l'adolescent ou de son mandataire spécial, si ce dernier a consenti au plan.

Consultation sur le plan

- Dans le cadre de l'évaluation d'un plan de traitement ou d'un plan d'utilisation d'un DAP, le fournisseur de services doit s'assurer que les personnes suivantes sont consultées :
 - Tout professionnel de la santé qui a élaboré le plan.
 - L'enfant ou l'adolescent concerné par le plan.
 - Le mandataire spécial de l'enfant ou de l'adolescent, si le mandataire spécial a consenti au plan.
- Un fournisseur de services doit s'assurer que tout plan de traitement ou plan d'utilisation d'un DAP pour un enfant ou un jeune, à qui le fournisseur de services fournit un service et toute version révisée d'un tel plan, est conservé dans le dossier de l'enfant ou de l'adolescent à l'endroit où l'enfant ou l'adolescent reçoit le service.
- Un fournisseur de services doit s'assurer que :
 - Un plan de traitement ou un plan d'utilisation d'un DAP est examiné par toute personne qui est employée ou autrement engagée par le fournisseur de services pour fournir un service et qui fournit des soins directs à l'enfant ou à l'adolescent auquel le plan se rapporte;
 - La révision a lieu avant que l'individu ne fournisse des soins directs à l'enfant ou à l'adolescent pour la première fois et dès que raisonnablement possible après toute révision du plan.
- Le fournisseur de services doit veiller à ce que toute personne qui révisé un plan de traitement ou un plan d'utilisation d'un DAP le signe et indique la date de la révision.

Examen du plan par le personnel

- Un fournisseur de services qui est un individu et qui fournit des soins directs à un enfant ou à un adolescent doit :
 - Examiner le plan de traitement de l'enfant ou de l'adolescent ou le plan d'utilisation d'un DAP avant de fournir des soins directs à l'enfant ou à l'adolescent pour la première fois et dès que raisonnablement possible après toute révision du plan;
 - Signer le plan de traitement ou le plan d'utilisation d'un DAP et indiquer la date de la révision.

Fourniture de renseignements concernant l'utilisation de contentions mécaniques

- Un fournisseur de services doit fournir à l'enfant ou à l'adolescent à qui il fournit un service, ou à son parent, les renseignements, selon le cas, concernant l'utilisation par le fournisseur de services de contentions mécaniques.
- Le fournisseur de services fournit ces renseignements aux moments suivants :
 - Dès que l'enfant ou l'adolescent commence à recevoir le service, 30 jours après cette date, 90 jours après cette date, 180 jours après cette date et ensuite à intervalles de 180 jours;

- Entre les intervalles visés au paragraphe 1, si l'enfant ou l'adolescent demande une révision des renseignements ou si le fournisseur de services estime que l'enfant ou l'adolescent bénéficierait d'une telle révision.
- Dans le cas d'un fournisseur de services qui utilise ou autorise l'utilisation de contentions mécaniques, le fournisseur de services doit fournir une description des éléments suivants à l'enfant ou à l'adolescent ou à son parent :
 - Les circonstances dans lesquelles une contention mécanique peut être utilisée sur l'enfant ou l'adolescent en vertu du présent règlement;
 - Toute mesure pouvant être prise par le fournisseur de services lorsque la contention mécanique est utilisée;
 - Une description du type de contention mécanique qui peut être utilisé;
 - La manière dont l'utilisation de la contention mécanique serait conforme au plan de traitement de l'enfant ou de l'adolescent ou au plan d'utilisation d'un DAP, selon le cas.
- Dans le cas d'un fournisseur de services qui n'utilise pas ou n'autorise pas l'utilisation de contentions mécaniques, le fournisseur de services doit en informer l'enfant ou l'adolescent, ou son parent.

Consignation de l'orientation

- Un enfant ou un adolescent doit recevoir une orientation dans un langage adapté à sa compréhension et conforme à son âge et à sa maturité en ce qui concerne :
 - Le cas échéant, les circonstances dans lesquelles les contentions mécaniques peuvent être utilisées, notamment :
 - i. Ce qui constitue une contention mécanique en vertu de la Loi,
 - ii. Les règles régissant l'utilisation de contentions mécaniques en vertu de la Loi, y compris les circonstances dans lesquelles l'enfant ou l'adolescent peut être retenu au moyen de contentions mécaniques et les procédures qui doivent être suivies après une telle utilisation de contentions mécaniques;
 - Le droit de l'enfant ou de l'adolescent de s'entretenir en privé avec l'ombudsman nommé en vertu de la *Loi sur l'ombudsman* et les membres du personnel de l'ombudsman et de recevoir des visites de leur part, y compris en ce qui concerne les préoccupations relatives à l'utilisation d'une contention mécanique;
 - Le titulaire de permis doit veiller à ce que les questions à examiner avec un enfant ou un adolescent au cours d'une orientation soient à nouveau examinées avec l'enfant ou l'adolescent comme suit :
 - i. 7 jours après l'admission de l'enfant ou de l'adolescent dans l'établissement agréé,
 - ii. Dès que raisonnablement possible après que l'enfant ou l'adolescent a demandé que les renseignements soient examinés avec lui,
 - iii. Tout moment où, de l'avis du titulaire de permis ou d'une personne désignée par lui, les renseignements devraient être revus avec l'enfant ou l'adolescent;
 - Le titulaire de permis doit consigner les renseignements suivants dans le dossier de l'enfant ou de l'adolescent :
 - i. La date à laquelle l'enfant ou l'adolescent a reçu l'orientation,

- ii. Les dates auxquelles les questions à examiner avec l'enfant ou l'adolescent au cours d'une orientation sont à nouveau examinées avec l'enfant ou l'adolescent,
 - iii. Un document écrit signé par l'enfant ou l'adolescent indiquant qu'il a compris les questions examinées avec lui pendant l'orientation ou, si l'enfant ou l'adolescent refuse de signer ce document, un document écrit attestant de ce fait.
-

3. Comment les nouvelles exigences en matière de contention mécanique améliorent-elles la qualité des soins?

Au cours des dernières années, le ministère a reçu des recommandations provenant d'enquêtes, de rapports d'experts et de défenseurs des droits des enfants, qui comprenaient la nécessité d'améliorer les exigences réglementaires relatives aux contentions mécaniques. Les contentions mécaniques ne doivent être utilisées que dans des situations de risque imminent (conformément à la réglementation), en cas de nécessité, en dernier recours ou pas du tout, et ne doivent pas être utilisées comme un outil de modification du comportement.

L'amélioration des exigences réglementaires relatives aux contentions mécaniques fait partie des travaux visant à intégrer le [Cadre ontarien des normes de qualité : Guide de ressources pour améliorer la qualité des soins fournis aux enfants et adolescents placés dans les services en établissement agréés](#) dans la réglementation. La norme de qualité 5 du cadre ontarien des normes de qualité porte sur les enfants et les adolescents qui ont besoin d'un environnement agréé, inclusif et accessible, dans lequel ils se sentent en sécurité (culturellement, spirituellement, physiquement, émotionnellement et mentalement).

Les modifications réglementaires renforceront les exigences existantes dans le but de :

- Clarifier davantage les exceptions à l'interdiction de l'utilisation de contentions mécaniques par la LSEJF en précisant les règles, les restrictions et les mesures de protection relatives à leur utilisation lorsqu'elle est spécifiquement autorisée par les règlements;
 - Favoriser une meilleure compréhension des enfants et des adolescents quant à la manière et aux raisons pour lesquelles un dispositif de retenue mécanique peut être utilisé;
 - Confirmer que ces contentions sont utilisées en toute sécurité, si tant est qu'elles doivent être utilisées.
-

4. Où puis-je trouver le règlement?

Le nouveau règlement sur les contentions mécaniques se trouve sur Lois-en-ligne accessible en suivant les liens suivants : Règl. de l'Ont. 156/18, [article 90](#) et [article 130.1](#) et Règl. de l'Ont. 155/18, [article 21](#), [article 21.1](#) et [article 21.2](#).

5. Quelles sont les ressources qui s'offriront à moi dans l'avenir pour faciliter la mise en œuvre des nouvelles exigences?

Au cours des prochains mois, les titulaires de permis pourront consulter les documents suivants pour mieux comprendre et respecter les nouvelles exigences en matière de dispositifs de contentions mécaniques :

- Un document d'orientation couvrant les nouvelles exigences, l'objectif des nouvelles exigences, les indicateurs utilisés par le ministère pour évaluer la conformité, les conseils aux agences de placement et les pratiques exemplaires pour la mise en œuvre (mars 2023);
- Un modèle de rapport sur les contentions mécaniques pour l'utilisation de contentions mécaniques qui ne sont pas des dispositifs d'assistance personnelle (DAP) (mars 2023);
- Séminaires de renseignements en ligne pour les fournisseurs de services sur les nouvelles exigences (printemps 2023).

Les titulaires de permis du système de justice pour les adolescents continueront à utiliser les processus existants pour soumettre des rapports mensuels sur l'utilisation de contentions mécaniques.

6. À qui devrais-je faire part de ces renseignements?

Les renseignements relatifs aux nouvelles exigences en matière de contention mécanique doivent être transmis à tous les fournisseurs de services financés, autorisés ou fournissant des services dans le cadre de la LSEJF, y compris tous les titulaires d'un permis de soins hors du domicile pour les enfants et les adolescents, notamment les titulaires d'un permis de résidence pour enfants, les titulaires d'un permis de foyer avec rotation de personnel et les titulaires d'un permis pour foyers d'accueil. Ces renseignements doivent également être transmis aux agences de placement, aux membres du personnel de première ligne et aux parents de famille d'accueil.

7. Avec qui puis-je communiquer si j'ai des questions sur le nouveau règlement?

Si vous avez besoin d'aide pour interpréter la législation et son application potentielle dans des circonstances particulières, vous devriez demander un avis juridique.

Vous pouvez également contacter votre équipe régionale chargée de la délivrance de permis pour plus de renseignements lors de la mise en œuvre des nouvelles exigences. Toute question supplémentaire concernant les activités futures visant à soutenir l'opérationnalisation des nouveaux règlements peut être envoyée à qualitystandardsframework@ontario.ca.

8. Et ensuite?

Restez à l'écoute! Le prochain sujet du bulletin sur la mise en œuvre de la réglementation liée au cadre des normes de qualité sur les **plaintes** sera publié le 1^{er} mars.